



Private equity: quels enjeux fiscaux et comptables pour les sociétés à l'IS ?

Le private equity est une classe d'actifs fréquente dans les structures à l'IS comme les holding patrimoniales...
Quid des enjeux fiscaux et comptables ?

Par Guillaume Dozinel - Associé Gestion Financière Privée - GEFIP
et Hervé Oliel - Avocat associé Cabinet WAN Avocats

Le fonds professionnel de capital investissement (FPCI), encadré par l'AMF, appartient à la catégorie des fonds d'investissement alternatifs. Il bénéficie à ce titre d'une fiscalité attractive, notamment une exonération des plus-values sous conditions. Pour leur part, les sociétés de libre partenariat (SLP) ont renforcé l'offre française de capital-investissement, en s'inspirant des limited partnerships anglo-saxons et en offrant une grande flexibilité de gouvernance et de répartition des revenus. Fiscalement transparents, ces fonds sont imposés au niveau des investisseurs, non du fonds.

Fiscalité pour une société soumise à l'IS

Les FPCI et SLP suivent en pratique le même régime fiscal que les fonds communs de placement à risque (FCPR). Lorsqu'ils remplissent les conditions de l'article 163 quinquies B, II du CGI, les investisseurs peuvent bénéficier d'avantages fiscaux sur les distributions et plus-values de cession.

En pratique, pour bénéficier de ce régime fiscal favorable, les conditions suivantes doivent notamment être remplies :

- Le fonds doit investir dans au moins 50 % de titres de sociétés non cotées situées dans l'UE, Islande, Norvège ou Liechtenstein, exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ;
- Les parts doivent être conservées par leur porteur pendant cinq ans au moins ;
- Les revenus perçus par le fonds doivent être directement réinvestis par lui ;
- Le porteur de parts, son foyer fiscal, ses ascendants ou descendants ne doivent pas détenir plus de 25 % du fonds.

Une distinction doit être opérée entre les fonds qui respectent ces conditions, qualifiés de fonds « fiscaux », et ceux qui ne respectent pas ces conditions, désignés comme fonds « juridiques ».

a. Revenus courants : intérêts et dividendes

S'agissant des fonds « juridiques », les revenus distribués par le fonds (intérêts, dividendes de sociétés détenues) sont directement imposés chez l'investisseur soumis à l'IS :

Une distinction doit être opérée entre les fonds « fiscaux » et les fonds « juridiques »

- Ces revenus sont imposables au taux normal de l'IS (15 % ou 25 % selon le bénéfice imposable) ;
- Ces revenus sont comptabilisés comme des produits financiers dans le compte de résultat de la société l'année de leur distribution.

S'agissant des fonds « fiscaux », la condition de réinvestissement exclut la distribution de revenus courants aux porteurs de parts.

b. Écarts de valeur liquidative en l'absence de distribution

S'agissant des fonds « juridiques », l'investisseur personne morale est imposé à l'IS sur l'écart de valeur liquidative de ses parts, constaté entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice.

S'agissant des fonds « fiscaux », ces écarts ne sont pas imposables dès lors que l'investisseur s'engage à conserver ses parts pendant une durée d'au moins cinq ans.

c. Répartitions ou distributions d'actifs

S'agissant des fonds « juridiques », ces distributions sont imposées comme des revenus courants pour la part qui excède les remboursements d'apports (lors de la cession des parts, le prix d'acquisition est ajusté afin d'éviter une double imposition des sommes déjà imposées à l'occasion d'une distribution).

S'agissant des fonds « fiscaux », ces distributions ne sont pas imposées tant qu'elles n'excèdent pas le montant des apports ou le prix d'acquisition des parts. Les répartitions qui excèdent ce montant sont imposées selon le régime des plus-values à long terme ou court terme selon que le porteur détient les parts depuis plus ou moins de deux ans.

- Plus de deux ans : La part des apports détenus depuis au moins deux ans à la date de distribution relève du régime des plus-values à long terme et est imposée au taux de 15 %. Certaines répartitions peuvent être exonérées si elles représentent au moins 5 % du capital d'une société (hors sociétés à prépondérance immobilière ou établies dans un ETNC) détenue par le fonds depuis au moins deux ans (régime des titres de participation). Dans ces circonstances, aucune quote-part de frais et charges n'est

comprise dans le résultat de l'investisseur.

- Moins de deux ans : Le surplus relève du régime des plus-values à court terme et est imposé au taux normal de l'IS.

d. Plus-values sur cession des parts du fonds

S'agissant des fonds « juridiques », les plus-values réalisées sont imposées au taux normal de l'IS.

S'agissant des fonds « fiscaux », les plus-values réalisées sont imposées selon le régime des plus-values à long terme ou court terme, selon que le porteur détient les parts depuis plus ou moins de cinq ans.

- Plus de cinq ans : Le rapport existant entre la valeur des titres de participation augmentée des sommes non distribuées depuis moins de six mois correspondant

à des cessions de titres de participation et la valeur de l'actif total du fonds relève des plus-values à long terme et est exonéré. Le surplus des plus-values à long terme est imposé au taux de 15 %.

- Moins de cinq ans : Ces plus-values sont considérées comme des plus-values à court terme et sont soumises au taux normal de l'IS.

Traitement comptable

a) Comptabilisation des parts du fonds

Lors de l'acquisition de parts, l'entreprise doit les enregistrer en comptabilité :

- Compte 261 « immobilisations financières », si elles sont qualifiées de titres de participation ;
- Compte 503 « valeurs mobilières de placement », si elles ne répondent pas à cette qualification.

b) Évaluation des parts

À chaque clôture, les parts doivent être réévaluées à leur valeur liquidative :

- Si la valeur liquidative est inférieure à la valeur d'acquisition, une provision pour dépréciation doit être comptabilisée.
- En cas de revalorisation, une reprise de provision est enregistrée.

c) Comptabilisation des revenus

Sauf exception, les dividendes, intérêts et plus-values perçus sont comptabilisés en produits financiers.

La structuration de l'investissement et son suivi comptable sont déterminants pour maximiser les avantages fiscaux. Dans un contexte de fiscalité en constante évolution, l'accompagnement par un expert-comptable et un fiscaliste spécialisé en private equity est essentiel. ■